



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
13 octobre 2003  
Français  
Original: anglais

---

### Résolution 1510 (2003)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4840e séance,  
le 13 octobre 2003**

*Le Conseil de sécurité,*

*Réaffirmant* ses résolutions antérieures sur l'Afghanistan, en particulier ses résolutions 1386 (2001) du 20 décembre 2001, 1413 (2002) du 23 mai 2002 et 1444 (2002) du 27 novembre 2002,

*Réaffirmant aussi* son profond attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale de l'Afghanistan,

*Réaffirmant également* ses résolutions 1368 (2001) du 12 septembre 2001 et 1373 (2001) du 28 septembre 2001 et réitérant son appui à l'action internationale entreprise pour extirper le terrorisme, conformément à la Charte des Nations Unies,

*Conscient* que c'est aux Afghans eux-mêmes que revient la responsabilité d'assurer la sécurité et de maintenir l'ordre dans tout le pays, et se félicitant à cet égard de la poursuite de la coopération de l'Autorité intérimaire afghane avec la Force internationale d'assistance à la sécurité,

*Réaffirmant* l'importance de l'Accord de Bonn et rappelant en particulier son annexe 1, qui prévoit notamment le déploiement progressif de la Force dans d'autres centres urbains et d'autres régions que Kaboul,

*Souligne* qu'il importe d'étendre l'autorité du gouvernement central à toutes les parties de l'Afghanistan, de procéder au désarmement complet, à la démobilisation et à la réinsertion de toutes les factions armées et d'effectuer une réforme du secteur de la sécurité, notamment en reconstituant la nouvelle armée et la nouvelle police nationales afghanes,

*Conscient* des obstacles qui entravent l'application intégrale de l'Accord de Bonn par suite des préoccupations que suscite la sécurité dans certaines parties de l'Afghanistan,

*Prenant note* de la lettre du 10 octobre 2003 (S/2003/986, annexe), dans laquelle le Ministre des affaires étrangères de l'Afghanistan a sollicité le concours de la Force internationale d'assistance à la sécurité en dehors de Kaboul,

*Prenant note* de la lettre datée du 6 octobre 2003 que le Secrétaire général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) a adressée au Secrétaire



général (S/2003/970) concernant un élargissement possible de la mission de la Force internationale d'assistance à la sécurité,

*Constatant* que la situation en Afghanistan demeure une menace pour la paix et la sécurité internationales,

*Résolu* à faire pleinement exécuter le mandat de la Force internationale d'assistance à la sécurité, en consultation avec l'Autorité intérimaire afghane et ses successeurs,

*Agissant* à ces fins en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Autorise* l'élargissement du mandat de la Force internationale d'assistance à la sécurité pour lui permettre, dans la mesure des ressources disponibles, d'aider l'Autorité intérimaire afghane et ses successeurs à maintenir la sécurité dans les régions de l'Afghanistan en dehors de Kaboul et ses environs, de façon que les autorités afghanes ainsi que le personnel des Nations Unies et les autres personnels civils internationaux qui contribuent, en particulier, à l'effort de reconstruction et à l'action humanitaire puissent travailler dans un environnement sûr, et de fournir une assistance dans le domaine de la sécurité pour l'exécution de toutes les autres tâches à l'appui de l'Accord de Bonn;

2. *Demande* à la Force internationale d'assistance à la sécurité de continuer de travailler en étroite consultation avec l'Autorité intérimaire afghane et ses successeurs et le Représentant spécial du Secrétaire général ainsi qu'avec la Coalition de l'opération Liberté immuable, pour exécuter le mandat de la Force et de rendre compte au Conseil de sécurité de l'application des mesures énoncées au paragraphe 1;

3. *Décide* de proroger l'autorisation, pour une période de douze mois, de la Force internationale d'assistance à la sécurité, telle que définie dans la résolution 1386 (2001) et la présente résolution;

4. *Autorise* les États Membres participant à la Force internationale d'assistance à la sécurité à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution du mandat de celle-ci;

5. *Prie* le commandement de la Force internationale d'assistance à la sécurité de lui présenter, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des rapports trimestriels sur l'exécution du mandat de la Force;

6. *Décide* de rester activement saisi de la question.